

# Evolution réglementaires : Lutte anti-blanchiment et Rémunérations

*EIFR*

*8 décembre 2016*

**Marie-Agnès NICOLET**

**Regulation Partners**

Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com)

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34



## **1/ LCB FT**

**Lignes directrices 14 juin 2016**

**Les apports de la 4<sup>e</sup> Directive Anti-Blanchiment**

2/ Rapport annuel sur le contrôle interne

- Orientations de l'EBA sur les rémunérations

## Lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

**Objet : préciser leurs attentes concernant la mise en œuvre par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR des obligations dites « de gel des avoirs ».**

Les mesures de gel s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Les sanctions sont décidées par l'ONU, l'UE ou par des États pour restreindre les relations économiques et financières avec un État, des personnes, des entités ou des groupements de fait. Les sanctions décidées par l'UE sont qualifiées de « mesures restrictives ».

Les régimes de sanctions économiques et financières poursuivent différents objectifs d'intérêt général, tels que la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la prolifération nucléaire, la coercition en réaction à des violations graves des droits de l'homme ou à des actes menaçant la paix. Les mesures prises dans le cadre de ces régimes sont diverses, le gel des avoirs n'en constituant qu'une catégorie.

Les mesures de gel constituent une restriction temporaire au droit de propriété et non une expropriation. Les personnes soumises à une telle mesure sont désignées par une autorité administrative ou une organisation internationale. Ces mesures se distinguent ainsi des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires.

Les présentes lignes directrices complètent les guides précités sur :

- ➔ les attentes de la DG TRÉSOR et de l'ACPR sur la **mise en œuvre concrète** des mesures de gel par les organismes des secteurs de la banque, de l'assurance, des services d'investissement, des services de paiement et des changeurs manuels,
- ➔ les attentes du superviseur sur la **mise en place de dispositifs efficaces** et adaptés de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel ainsi que des opérations au bénéfice de celles-ci,
- ➔ les **interactions** entre le dispositif préventif **LCB-FT** d'une part et le dispositif de **gel des avoirs** d'autre part.

Les mesures de gel doivent être mises en œuvre par les organismes financiers dès leur entrée en vigueur et génèrent à leur charge une **obligation de résultat**.

△ Le non-respect d'une mesure de gel prise dans le cadre des dispositifs susmentionnés peut faire l'objet de sanctions pénales.

➔ L'application des mesures de gel ne relève pas d'une approche par les risques. Elle est différente de la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT) qui est prévue aux articles L. 561-2 et suivants du CMF.

➔ le **dispositif de gel des avoirs** complète le dispositif préventif de lutte contre le BC-FT (LCB-FT), en particulier en ce qui concerne **la lutte contre le financement du terrorisme**.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre. (L.562-3 CMF)

Les organismes financiers assujettis aux mesures nationales de gel sont ceux qui :

- ➔ sont assujettis aux obligations de LCB-FT;
- ➔ et détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers ou ressources économiques.

Il s'agit des organismes suivants soumis au contrôle de l'ACPR :

- ✿ des établissements de crédit, y compris les succursales de pays tiers à l'EEE établies en France ;
- ✿ des établissements de monnaie électronique français;
- ✿ des établissements de paiement français;
- ✿ des sociétés de financement ;
- ✿ des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, y compris les succursales de pays tiers à l'EEE ;
- ✿ des changeurs manuels ;
- ✿ de la Caisse des dépôts et consignations ;
- ✿ des entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L.310-1 du code des assurances ;
- ✿ des courtiers en assurance, du moment qu'ils reçoivent/encaissent des fonds ;
- ✿ des organismes du code de la mutualité ;
- ✿ des organismes du code de la sécurité sociale

Le dispositif de détection couvre à la fois, les bases clientèle (« le **stock** ») et les opérations de réception/mise à disposition de fonds, instruments financiers ou ressources économiques (« les **flux** »).

Le dispositif de détection mis en œuvre doit permettre dans tous les cas l'application de la mesure de gel. S'il n'est pas imposé de se doter d'outils automatisés de filtrage des bases clientèle et des opérations au profit des personnes ou entités désignées, un dispositif automatisé est cependant très souhaitable. Un tel dispositif est nécessaire, lorsque la taille de l'organisme ainsi que la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une détection manuelle en temps réel.

Pour autant, le recours à un dispositif automatisé de filtrage ne saurait à lui seul garantir à l'organisme la bonne mise en œuvre de ses obligations de gel des avoirs. L'efficacité d'un dispositif de détection repose, en effet, sur l'exhaustivité et la qualité des données d'identité de la clientèle figurant dans les bases clients ou dans les messages d'opérations. Le paramétrage du dispositif, la fréquence de filtrage, le délai de traitement des alertes sont également des éléments essentiels pour l'efficacité du dispositif. Pour les opérations qui ne seraient pas couvertes par le dispositif automatisé de filtrage, les organismes financiers peuvent utiliser un dispositif manuel à la condition que cette modalité de filtrage permette une détection efficace.

Les organismes qui décident au regard de leur taille et de leurs activités d'avoir recours exclusivement à un dispositif manuel s'assurent que ce dispositif est efficace. Ils doivent être en mesure d'en justifier à l'ACPR

Le dispositif de détection prend en compte les mesures nationales et européennes de gel des avoirs.

Il est ainsi recommandé aux organismes financiers de se reporter à la liste unique publiée par la DG TRÉSOR, celle-ci incluant toutes les personnes et entités listées au titre des dispositifs national et européen.

Les organismes financiers qui utilisent la liste européenne dite « consolidée » veillent à mettre en œuvre également les mesures nationales de gel, soit en procédant à une détection manuelle de leur base clientèle, soit en intégrant dans leur dispositif de filtrage les éléments d'identification des personnes ou entités désignées par arrêté.

Dans l'hypothèse où ils ont recours à des listes fournies par des prestataires extérieurs, ils s'assurent que celles-ci couvrent les listes nationale et européennes, le cas échéant en procédant par échantillonnage, et sont mises à jour dès la publication des règlements européens ou arrêtés.

Le dispositif automatisé doit permettre de détecter les personnes ou les entités dont le nom, le prénom ou l'alias ou la dénomination sociale sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de concordance, des éléments d'identification d'une personne ou entité désignée.

Des critères orthographiques **trop restrictifs dans le paramétrage de l'outil de filtrage ne permettent pas une détection efficace** des opérations au profit des personnes ou entités désignées. Les organismes financiers s'assurent donc que leur outil de filtrage ne repose pas sur une fonction de rapprochement de type « exact match ». Ils sont invités à définir un taux de concordance qui permet de détecter les différentes variations orthographiques des éléments d'identification des personnes ou entités désignées en particulier lorsque ceux-ci sont issus de langues ou d'alphabets étrangers.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les organismes peuvent aussi prévoir une comparaison avec des chaînes de caractères « nettoyés » (suppression des accents, espaces, tirets) ou phonétiques.

## **Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015**

**relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission**

**« 4<sup>e</sup> directive LCB-FT »**



**Cette directive, d'harmonisation minimale, donnera lieu à une transposition avant le 26 juin 2017 et le règlement entrera en vigueur à la date de cette transposition.**

Cette identification est axée sur la recherche de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique.

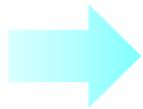
Les informations doivent être :

- **adéquates**
- **exactes**
- **actualisées**
- **conservées** dans un registre centralisé (RCS ou tout autre registre central)
- **mises à la disposition sans restriction** aux autorités compétentes et aux CRF.

L'accès à l'information peut également être accordé aux assujettis, dans le cadre du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, et à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime. Les Etats membres qui le souhaitent peuvent prévoir dans leur droit national un accès public sans restriction. En outre, lorsque l'identification du bénéficiaire effectif ne peut être réalisée, il convient de vérifier l'identité des dirigeants, considérés comme les bénéficiaires effectifs par défaut.

Les PPE à l'égard desquelles doivent être appliquées des mesures de vigilances renforcées dédiées sont définies plus largement :

Cette notion qui inclut toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes à l'étranger ainsi que les cadres dirigeants des organisations internationales comprend désormais également **les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national (les « PPE domestiques ou nationales»)**.



Distinction PPE nationales et PPE étrangères visant à assurer la conformité aux recommandations actualisées du GAFI

# Une politique spécifique à l'égard des « pays tiers à haut risque »

- ➔ La Commission peut déterminer, par des actes délégués directement applicables (en vertu du TFUE), une **liste de pays tiers à haut risque dont les dispositifs nationaux LCB/FT présentent des carences stratégiques** et sont susceptibles de constituer une menace pour le marché intérieur.
- ➔ Des mesures de vigilance renforcées doivent s'appliquer lorsque les professionnels assujettis traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque identifiés par la Commission, ou dans des pays même non listés lorsqu'une approche par les risques a été réalisée et conclut à la nécessité de mettre en place une vigilance renforcée.

## LISTE DES JURIDICTIONS AYANT DES DÉFICIENCES STRATÉGIQUES EN MATIÈRE DE LCB-FT ET AYANT ADOPTÉ UN PLAN D'ACTION AVEC LE FATF

Source : FATF-GAFI, 21 Octobre 2016

Afghanistan	Laos
Bosnie-Herzégovine	Syrie
Iraq	Ouganda
<del>Guyana</del>	Yémen
Vanuatu	

- ➔ La **Commission** est désormais responsable de la coordination, de l'identification et de l'évaluation des risques affectant le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières.
- ➔ Les experts de chaque Etat membre, les superviseurs et les cellules de renseignement financier (CRF) notamment participeront à cette évaluation auprès de la Commission. Cette dernière devra conduire une analyse, l'assortir de recommandations et établir, avant le 26 juin 2017, un rapport qui sera actualisé tous les deux ans ou plus fréquemment si nécessaire. Les Etats membres pourront ainsi s'appuyer sur cette approche globale pour identifier de nouvelles menaces, renforcer leur dispositif de LCB/FT et adapter leurs vigilances.



## Un renforcement de l'approche fondée sur les risques

- **Développement d'une approche supranationale en matière d'identification des risques.** Il est confié à la commission européenne la responsabilité de coordonner l'évaluation des risques liés à des activités transfrontalières. Elle édictera des recommandations et établira notamment un rapport consacré à l'identification, l'analyse et à l'évaluation de ces risques au niveau de l'Union, qu'elle mettra à disposition des Etats membres et entités assujettis pour les aider à identifier et gérer les risques de blanchiment.
- **Dans le cas de risque faible, vigilance allégée mais plus d'exonérations de diligences.**
- Les Etats membres sont investis d'une mission de contrôle des mesures prises pour l'identification, analyse et gestion des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme par les entités assujettis.
- La commission sera également amenée à recenser les pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme font peser une menace significative sur le système financier de l'Union.

- Quelques modifications
- Article L 561-2 est ainsi modifié
  - ❖ « la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat »
  - ❖ Périmètre: « Les IOBSP lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat d'un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataires des parties »

❖ .....

## Article L 561-5

- ❖ Avant d'entrer en relation avec leur client, les personnes mentionnées à l'article L561-2 identifient leurs clients et le cas échéant le BE
- ❖ Vérifient ces éléments sur présentation de tout document écrit à caractère probant
- ❖ Identifient et vérifient dans les mêmes conditions l'identité de leurs clients occasionnels et de leurs BE lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment ou financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

- ORGANISATION

- Article L 561-32

- ❖ Les assujettis désignent « en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment...comme responsable du dispositif LCB FT »

- ❖ L'organisation et les procédures au niveau du groupe sont définies par l'entreprise mère du groupe lorsque celle-ci a son siège social en France.

- ❖ Article L561-4-1

- ✓ Elles élaborent une classification des risques en fonction de la nature des services ou produits offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des canaux de distribution ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

.....

1/ Les apports de la 4<sup>e</sup> Directive Anti-Blanchiment



**2/ Rapport annuel sur le contrôle interne**

- **Orientations de l'EBA sur les rémunérations**

Thème	Obligation réglementaire	Référence réglementaire	Texte réglementaire
<b>Comité des Rémunérations</b>	Le comité des rémunérations a compétence en ce qui concerne la politique de rémunération	L.511-102 du CMF	« Le comité des rémunérations prépare les décisions que le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes arrête concernant les rémunérations, notamment celles qui ont une incidence sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement de crédit ou la société de financement. »
	Le comité des rémunérations contrôle la rémunération du responsable de la fonction clé de gestion des risques, ainsi que du responsable de la conformité.	L.511-102 du CMF	« Ce comité ou, à défaut, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes contrôle directement la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques mentionné à l'article L. 511-64 et, le cas échéant, du responsable de la conformité. »

## Extrait du canevas du RACI pour 2016

*« **Nota bene** : Pour l'exercice 2016, cette partie devra inclure une description des adaptations prises par l'établissement pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par les orientations de l'EBA sur les politiques de rémunération, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017. »*

### **3.2.1. Gouvernance de la politique de rémunération :**

- date de constitution, composition, durée du mandat, modalités de fonctionnement et compétences du comité de rémunération visé à l'article L.511-102 du Code monétaire et financier et à la partie 2.4.2 des Orientations EBA ;
- description des principes généraux de la politique de rémunération définie en application de l'article L. 511-72 du Code monétaire et financier (modalités et date d'adoption, date de mise en œuvre, modalités de revue) ainsi que, le cas échéant, l'identité des consultants externes dont les services ont été utilisés pour définir la politique de rémunération (cf. article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014) ;
- **description du rôle des fonctions risques, conformité et support dans la conception et la mise en œuvre de la politique de rémunération (cf. paragraphes 30, 32 à 35, 54 à 56 des Orientations EBA)**
- date et relevé des conclusions de l'évaluation interne destinée à s'assurer du respect de la politique et des procédures en matière de rémunérations adoptées par l'organe de surveillance (cf. article L.511-74 du Code monétaire et financier).

## Extrait du canevas du RACI pour 2016

### 3.2.2. Principales caractéristiques de la politique de rémunération :

- description de la politique de rémunération de l'établissement notamment (cf. article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014) :
- des critères (relatifs, absolus, quantitatifs, qualitatifs) utilisés pour mesurer la performance et ajuster la rémunération au risque (cf. paragraphe 194 des Orientations EBA),
- des critères (relatifs, absolus, quantitatifs, qualitatifs) définis pour définir le lien entre rémunération et performance (cf. paragraphe 194 des Orientations EBA),
- de la politique en matière d'étalement des rémunérations,
- de la politique de rémunérations variables garanties exceptionnellement accordées dans les conditions prévues à l'article L.511-77 du Code monétaire et financier,
- des critères utilisés pour déterminer la proportion des montants en espèces par rapport à d'autres formes de rémunération ;
- des critères utilisés pour déterminer les montants en cas de résiliation anticipée du contrat de travail, sous réserve des dispositions applicables du code du travail (cf. paragraphe 144 des Orientations) ;
- de la politique en place pour prévenir le contournement de la réglementation par le personnel à travers les mécanismes de couverture individuelle (cf. partie 10.1 des Orientations)

## Extrait du canevas du RACI pour 2016

### 3.2.2. Principales caractéristiques de la politique de rémunération (suite):

- le cas échéant, description et périmètre des exemptions prévues aux articles 198 et 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014 appliquées par l'établissement ;
- description de la politique de rémunération des personnels des unités chargées de la validation et de la vérification des opérations (cf. articles 15 de l'arrêté du 3 novembre 2014, L. 511-71 et L. 511-75 du Code monétaire et financier et parties 12 et 14.1.3 des Orientations EBA) ;
- modalités de prise en compte de l'ensemble des risques dans la détermination de l'assiette de rémunération variable (y compris des risques de liquidité inhérents aux activités concernées ainsi que du capital nécessaire eu égard aux risques encourus) (cf. articles L. 511-76, L.511-77, L. 511-82 et L. 511-83 du Code monétaire et financier et paragraphes 202, 218 des Orientations EBA) ainsi que l'impact de la politique de rémunération sur le capital et la liquidité (cf. paragraphes 109 et 111 des Orientations EBA) ;
- date de la communication à l'ACPR, ou à la BCE selon les cas, du plafond de la part variable proposé à l'assemblée générale compétente (*pour rappel, l'assemblée générale compétente pour les employés d'une filiale est celle de la filiale et non pas celle de l'entreprise-mère*) et liste des personnes concernées par le plafonnement de la part variable de la rémunération et justification des choix, en application de l'article L.511-78 du Code monétaire et financier et de la section 2.3 des Orientations EBA, et mention de toute éventuelle réduction du plafond en application du paragraphe 43 des Orientations EBA.

## Extrait du canevas du RACI pour 2016

**3.2.3. Informations relatives aux rémunérations des dirigeants effectifs et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise (cf. articles 202 ou, le cas échéant, 199, et au 5°) de l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014, ainsi qu'à l'article R.511-18 du Code monétaire et financier) :**

- Indiquer les catégories de personnels concernés, les montants globaux des rémunérations correspondant à l'exercice, répartis entre part fixe et part variable, et le nombre de bénéficiaires, indiquer également ces informations par domaine d'activités ;
- les montants globaux et forme des rémunérations variables, répartis entre paiements en espèces, en actions et droits de propriété équivalents, et autres instruments mentionnés aux articles 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou autres instruments susceptibles d'être totalement convertis en instruments de fonds propres de base ou amortis (indiquer la période d'acquisition ou de durée de détention minimale des titres) (cf. articles L. 511-81, R.511-22 et R. 511-23 du Code monétaire et financier) ;
- les montants globaux des rémunérations différées, réparties entre rémunérations acquises et non acquises (cf. article R.511-18 du Code monétaire et financier) ;
- les montants globaux des rémunérations différées attribués au cours de l'exercice, versés ou réduits, après ajustements en fonction des résultats (cf. article R.511-18 du Code monétaire et financier) ;

## Extrait du canevas du RACI pour 2016

### **3.2.3. Informations relatives aux rémunérations des dirigeants effectifs et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise (suite) :**

- les paiements au titre de nouvelles embauches ou indemnités de licenciement et le nombre de bénéficiaires (cf. article R.511-18 du Code monétaire et financier) ;
- les garanties d'indemnités de licenciement accordées au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et la somme la plus élevée accordée à ce titre à un seul bénéficiaire (cf. article R.511-18 du Code monétaire et financier) ;
- les méthodes employées pour les calculs d'actualisation (cf. articles 203 à 210 de l'arrêté du 3 novembre 2014).
- la rémunération totale de chaque dirigeant effectif ainsi que celle du responsable de la fonction de gestion des risques et, le cas échéant, du responsable de la conformité (cf. article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014)

## Extrait du canevas du RACI pour 2016

### 3.2.4. Transparence et contrôle de la politique de rémunération :

- modalités de vérification de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques, notamment compte tenu de la taille et de l'importance systémique de l'établissement ainsi que de la nature, l'échelle et de la complexité de ses activités, en tenant compte du principe de proportionnalité (cf. article 4 de l'arrêté du 3 novembre 2014) ;
- modalités de publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération prévues par l'article 450 du règlement 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (cf. articles 267 et 268 de l'arrêté du 3 novembre 2014 et partie 4 des Orientations de l'EBA).

## Extrait des orientations EBA

(Orientations sur les politiques de rémunération saines, au titre des arts. 74 §3 et 75 §2 de la directive 2013/36/UE et la publication d'informations au titre de l'art. 450 du règlement (UE) n°575/2013)

La fonction risques et la fonction conformité devraient fournir des informations utiles, conformément à leur rôle, pour la définition de la masse totale des primes, des critères de performances et des rémunérations accordées, lorsque ces fonctions sont préoccupées par l'incidence de l'activité réalisée sur le comportement du personnel et les risques de cette activité.

Article 30

La fonction de gestion des risques devrait aider et fournir des informations pour définir des mesures de performance adéquates ajustées au risque... la fonction de gestion des risques devrait valider et évaluer les données concernant l'ajustement au risque et être invitée à assister aux réunions du comité des rémunérations sur ce sujet.

Article 34

La fonction de vérification de la conformité devrait analyser la manière dont la politique de rémunération influence le respect par l'établissement de la réglementation, des politiques internes et de la culture du risque, et elle devrait signaler les problèmes de non-conformité aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance. Les constats de la fonction conformité devraient être pris en compte par l'organe de surveillance dans le cadre des procédures d'approbation et de réexamen de la politique de rémunération

Article 35

## Extrait des orientations EBA

La fonction d'audit interne devrait procéder à une revue indépendante portant sur l'élaboration, la mise en œuvre et les effets des politiques de rémunération de l'établissement sur son profil de risque ainsi que sur la manière dont sont gérés ces effets.

Article 30

Le comité des rémunérations devrait avoir accès à toutes les données et informations concernant le processus décisionnel de l'organe de surveillance sur l'élaboration, la mise en œuvre, le réexamen et la supervision de la politique de rémunération, disposer de ressources financières adéquates et avoir accès sans restriction à toutes les données et informations concernant les fonctions de contrôle indépendantes.

Article 34

Un membre du comité des risques devrait participer aux réunions du comité des rémunérations et vice versa.

Article 35